



Décision concernant la célébration des sacrements de baptême & de mariage dans les « chapelles » situées sur le territoire du diocèse de Fréjus-Toulon (département du Var)

Le nombre de demandes pour célébrer un mariage ou un baptême dans des chapelles (oratoires au sens canonique, can. 1223), sur des domaines privés ou non, hors de l'église paroissiale est croissant. Les motifs sont variés : esthétiques, traditions populaires ou familiales, commodités. Certains curés résistent à ce qui apparaît parfois comme une exigence disproportionnée qui tend à supplanter la participation à la vie de la communauté paroissiale. D'autres accèdent plus volontiers à la demande pour mieux accueillir ces chrétiens du seuil. Il existe autant de raisons psychologiques d'accepter que de refuser.

En conséquence, Nous demandons que soit observé ce qui suit :

1. On rappellera, d'un point de vue ecclésiologique, cette disposition de l'Église universelle : le lieu habituel de la célébration des baptêmes et des mariages est l'église paroissiale, lieu par excellence où se rassemble la communauté paroissiale (Code de droit canonique, can. 857-860, 1118 § 1), en tenant compte des églises annexes, où est célébrée une messe dominicale régulière rassemblant une communauté importante, en raison de l'éloignement de l'église paroissiale. On évitera ainsi la privatisation de la célébration de la part de personnes déjà peu intégrées à la vie de l'Église et qui sont parfois, paradoxalement, les plus exigeantes. Cependant, par souci pédagogique, on veillera à expliquer que les chapelles de dévotion n'ont pas été édifiées pour y célébrer les sacrements mais pour promouvoir la piété des fidèles par diverses fêtes votives populaires. On expliquera de même que le baptême est célébré là où se trouve la fontaine baptismale (fontes baptismaux) : lieu où l'on est incorporé par la grâce du baptême à la communauté de l'Église. Autant que faire se peut, on se tiendra à ce principe.

2. Peut être autorisée par exception la célébration de ces sacrements à la demande de familles habitant dans des hameaux disposant d'une chapelle (oratoire, can. 1123) édifiée au cœur des habitations. Par famille, nous entendons celles qui sont domiciliées ou celles dont les ascendants directs ont un domicile ou quasi domicile dans le hameau. Cette décision d'exception reste de la compétence du curé qui en informera le Vicaire général. La chapelle doit être bien entretenue et la messe doit y être célébrée régulièrement. Les sacrements doivent être inscrits sur les registres paroissiaux. Sont exclues les chapelles privées (can. 1226), par exemple les chapelles de domaines viticoles.

3. Toute autre exception à la loi doit être adressée à l'Ordinaire du lieu, l'évêque de Fréjus-Toulon.

Cette précision de droit liturgique sera promulguée dans l'organe diocésain (Église de Fréjus-Toulon) et sur le site Internet du diocèse ; elle entrera en vigueur au 19 septembre 2013 (canons 7 et 8 § 2). Elle sera annexée au Directoire diocésain de Fréjus-Toulon (Titre IV - Textes législatifs en vigueur).

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Toulon, le 19 septembre 2013

+ Dominicus REY,
Episcopus Forojuliensis ac Tolonensis

Par mandement,

Abbé Alexis Campo,
Chancelier

© Chancellerie du diocèse de Fréjus-Toulon 2013